RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00685
Numéro SIREN : 914 407 945
Nom ou dénomination : SECOVI PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004344

SECOVI PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 30.000,00 euros
Siège social : 605, Rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
RCS AMIENS 914.407.945

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 4 AOUT 2022
AMIENS
80 - 02

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le 28 juin,
A 9 heures,

Les associés de la société SECOVI PARTNERS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 605, Rue Saint Fuscien 80000 AMIENS, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc HUBLE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Gauthier BRUNET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 30.000 actions sur les 30.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Paraphes

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Ratification des convocations verbales,*
- *Lecture du rapport du Président,*
- *Modification de la date de clôture du premier exercice social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PREALABLE

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés, que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie les convocations verbales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social de la Société pour la fixer au **30 Juin 2022** au lieu du 30 Juin 2023, date initialement prévue aux statuts.

Le premier exercice social aura donc une durée exceptionnelle du 10 juin 2022 au 30 juin 2022 ; l'exercice suivant ouvert le 1er juillet 2022 aura une durée de douze (12) mois et sera clos le 30 juin 2023.

Paraphes

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 des statuts, relatif au premier exercice social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Marc HUBLE
Président

M. Gauthier BRUNET
Secrétaire de séance

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
- 4 AOUT 2022
AMIENS
80 - 02

SECOVI PARTNERS

Société par actions simplifiée
Au capital de 30.000,00 euros
Siège social : 605, Rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
RCS AMIENS 914.407.945

STATUTS

Mis à jour le 28 Juin 2022

Certifiés conformes à l'original

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une **société par actions simplifiée** régie le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé en recourant à un procédé de signature électronique, en date de la dernière des dates de signatures.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **SECOVI PARTNERS**

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- **l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;**

- **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participations de toutes natures, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,

- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

605 rue Saint Fuscien 80000 AMIENS

Il peut être déplacé sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 30.000 euros.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de **TRENTE MILLE (30.000) euros**, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, réparties comme suit :

- SIX MILLE (6.000) actions de préférence de catégorie A ;
- VINGT QUATRE MILLE (24.000) actions ordinaires, dites de catégorie O ;

Ces actions de préférence sont créées avec les caractéristiques évoquées à l'article 7 des présents statuts de façon temporaire, pour une durée expirant le 31 décembre 2027.

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée, les actions de préférence retrouveront leur droit à dividendes mais conserveront leur droit de vote quintuple.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie. Les modalités de conversion seront prévues par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La société peut, par une décision collective des associés statuant à l'unanimité, créer d'autres actions de préférence ou modifier les caractéristiques des actions de préférence de catégorie A.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Hormis les droits particuliers dont son assorties les actions de préférence, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Les caractéristiques des 6.000 actions de préférence de catégorie A sont ci-après définies :

- Chaque action de préférence de catégorie A est assortie d'un droit de vote quintuple ;
- Chaque action de préférence de catégorie A ne bénéficie d'aucun droit à dividende jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- En dehors de l'instauration de ce droit de vote multiple et de l'absence temporaire de droit à dividende, les actions de catégorie A ne jouiront d'aucun autre droit ou prérogative particulier.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES

Toute cession d'action(s) est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

DS BQ DS CT DS DH DS GB DS MH DS OC DS PC DS SC DS AD DS CL DS SV DS AD

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil, étant entendu qu'un pacte extrastatutaire détermine les règles de valorisation des actions de la Société.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Par exception à ce qui précède, tout associé est libre de transférer les actions dont il est propriétaire dans le capital social de la Société au profit de toute société sous réserve des conditions suivantes :

- l'associé concerné doit détenir la majorité du capital social et des droits de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de cette société et en être le seul et unique représentant légal, sans aucune limitation de ses pouvoirs ;
- la Société doit détenir un titre de cette personne morale ;
- les statuts de cette société doivent prévoir que l'agrément des cessions de titres est décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 bis - INALIENABILITE

Les actions émises par la Société sont inaliénables jusqu'au 30 juin 2027.

Sauf les cas d'exception, l'inaliénabilité interdit tous transferts d'actions.

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert, que celui-ci soit ou non associé ou usufruitier.

Par dérogation, l'interdiction de transférer ne s'appliquera pas :

- en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 11 ter des statuts ;
- en cas de décès d'un associé ou de disparition de sa personnalité morale ;
- en cas de cession d'actions de catégorie O appartenant à Monsieur Marc HUBLE au profit d'un nouvel associé ;
- en cas de départ à la retraite d'un associé ;
- en cas de réalisation d'un nantissement portant sur les titres de la Société, par un créancier d'un associé.

De même, par dérogation, l'interdiction de transférer peut être levée à titre exceptionnel par une décision des associés prise à la majorité de 75 %

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires des actions resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

DS BG DS CT DS DH DS GB DS MH DS OL DS PL DS SL DS AD DS U DS SV DS AD

Tout transfert d'actions effectué en violation de la clause d'inaliénabilité est nul.

ARTICLE 11 ter - EXCLUSION

La collectivité des associés peut décider d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- exercice par un associé d'une activité concurrente de celle de la Société et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la Société ;

- perte de la qualité de salarié, pour quelque cause que ce soit, au sein de la Société ou de l'une quelconque des sociétés contrôlée directement ou indirectement par la Société.

Le Président de la Société ou, si l'associé dont l'exclusion est envisagée est le Président, le ou l'un des Directeur(s) Général(aux) ou encore tout autre associé en cas de défaillance de ces derniers, devra, dans les 15 jours suivant celui où l'un des évènements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, convoquer les associés de la Société en assemblée générale, à l'effet de proposer l'exclusion de l'associé.

La personne ayant convoqué l'assemblée assurera les fonctions de président de séance lors de cette assemblée générale.

Par dérogation aux règles de convocation prévues ci-après dans les présents statuts, la convocation des associés doit avoir lieu TRENTE (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'associé dont l'exclusion est envisagée de préparer sa défense en vue d'être entendu par l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

L'exclusion est valablement prononcée à la majorité de 75 % des voix détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée générale, en ce compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agrées par l'organe compétent, ou encore par la Société.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu sera fixé selon les principes fixés dans le pacte extrastatutaire conclu entre les associés.

Aux fins ci-dessus, au cours de l'assemblée ayant prononcé l'exclusion de l'associé concerné, le président de séance devra :

(i) interroger les associés sur leur volonté d'acquérir les titres de l'associé exclu. Cette volonté devra être manifestée par la remise au président de séance d'une offre ferme d'acquisition émanant d'associés présents ou représentés à l'assemblée générale. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les titres de l'associé exclu, la répartition entre eux desdits

DS BQ DS CT DS DH DS GB DS MH DS OC DS PC DS SC DS AD DS CL DS SV DS AD

titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition du solde à la plus forte moyenne mais dans la limite de leurs demandes.

(ii) le cas échéant, faire agréer par la collectivité des associés le(s) tiers acquéreur(s) qui se serait (seraient) proposé(s) d'acquérir le solde des titres non préemptés par les associés présents ou représentés à l'assemblée générale,

(iii) si les associés et/ou tiers ne se sont pas ensemble portés acquéreurs de la totalité des titres de l'associé exclu, soumettre à la collectivité des associés un projet de rachat par la Société du solde des titres non acquis par les associés et/ou le(s) tiers acquéreur(s).

Lors de ladite assemblée, l'associé exclu perdra tous ses droits non pécuniaires à compter de la décision d'exclusion et ne prendra pas part, en conséquence, au vote sur l'éventuel agrément du (des) tiers acquéreur(s) ni sur celui relatif au rachat par la Société de ses propres titres (ses titres n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité afférents à l'adoption de ces décisions).

Le président de séance devra immédiatement notifier à l'associé exclu, à l'issue de l'assemblée générale :

- l'identité des associés ou des tiers le cas échéant dûment agrées ayant décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu,

- le cas échéant, la décision de la Société de procéder au rachat de tout ou partie des titres de l'associé exclu.

La cession des titres devra ensuite intervenir dans le délai de trente jours, et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux titres cédés.

A défaut pour l'associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Président (ou à défaut la personne ayant assumée la présidence de séance lors de l'assemblée générale ayant voté l'exclusion), agissant au nom et pour le compte de la Société teneur de compte, pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignant le prix des titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 12 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil, étant entendu qu'un pacte extrastatutaire détermine les règles de valorisation des actions de la Société.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes, sous réserve des effets de la clause d'exclusion ci-avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

13.1 Droits attachés aux actions

Sous réserve des dispositions applicables aux actions de préférence, à chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsqu'une donation a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il en a été fait mention sur le compte où sont inscrits les droits du nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

13.2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.
En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation par correspondance des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

13.3 Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société et/ou de ses filiales directes et indirectes, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société et ceux de ses filiales directes et indirectes. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toutes prestations de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société et/ou de ses filiales directes et indirectes s, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société et/ou de ses filiales directes et indirectes.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et/ou de ses filiales directes et indirectes et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société et/ou de ses filiales directes et indirectes. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la Société et/ou de ses filiales directes et indirectes.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Président de la Société

15.1.1. Désignation

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

15.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;

- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;

- par décision de justice ;

- par le décès.

15.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires ou de l'associé unique, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros HT,

- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,

- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,

- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,

- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation, A ce titre, il doit :

- provoquer en temps utile une décision collective des associés de la Société ou de l'associé unique sur le sens du vote qu'il devra exprimer, au nom et pour le compte de la Société, lors des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,

- respecter les indications de vote qui lui auront été données par les associés de la Société dans les conditions prévues ci-après ou par l'associé unique.

En cas de non-respect de ces obligations, le Président s'expose à être révoqué.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

15.2 Directeur général

La collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;

- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;

- par décision de justice ;

- par le décès.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s] ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;

- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ainsi que du règlement intérieur ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- agrément d'une transmission de titres en application de l'article 11 des présentes ;
- levée de l'interdiction de transmission de titres en application de l'article 11 bis des présentes ;
- exclusion d'un associé en application de l'article 11 ter des présentes ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

18.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

18.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s).

18.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

18.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

18.2.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

l'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

18.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite 8 jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,

- le Président ou à défaut
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

18.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation par correspondance.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité simple des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation par correspondance.

18.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais. Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

18.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation par correspondance ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

18.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions collectives des associés décidant la modification des droits relatifs aux actions de préférence/à une catégorie d'actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie délibérant dans les conditions suivantes.

En cas de réunion d'assemblée spéciale, la convocation est faite 8 jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...) adressé à chacun des associés titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

Pour chaque assemblée spéciale, le Président peut décider que les titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions de préférence.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée spéciale par l'une des personnes visées au 18.1 du présent article, étant précisé, s'il s'agit d'un autre associé, que celui-ci doit être titulaire d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

Lors de chaque assemblée spéciale, le président de l'assemblée établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé titulaire d'actions de préférence, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés titulaires d'actions de préférence présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des associés titulaire d'actions de préférence assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle et les pouvoirs des associés titulaires d'actions de préférence représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des associés titulaires d'actions de préférence présents ou représentés ayant exprimé leur voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions de préférence pour lesquelles l'associé titulaire d'actions de préférence n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

19.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er juillet pour prendre fin le 30 juin.

19.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

21.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital

remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

21.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes étant toutefois précisé qu'en cas de contestation entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la Société ou entre les associés eux-mêmes, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

DocuSign Envelope ID: 5D6822D4-8FD1-413A-9850-E03E3B2F3A0B

ARTICLE 24 - APPORTS

La somme totale versée par les associés, soit 30.000 euros, a été déposée à la banque Crédit Agricole qui a délivré, à la date du 07 juin 2022, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 25 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

La société SVI AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 14 289 700 euros, dont le siège social est sis 605 rue Saint Fuscien 80000 AMIENS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 808 505 090,
Représentée par Monsieur Marc HUBLE, agissant en qualité de Président et associé unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Monsieur Marc HUBLE
Né à PITHON (Aisne), le 09 mai 1952,
Demeurant à BUSSY-LES-DAOURS (80800) - 4, Rue des Bosquets,
Marié avec Madame Marie-Renée GARRY, née à Rue le 15 octobre 1952,sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie d'AMIENS (Somme), le 26 septembre 1972, ledit régime non modifié depuis,

Monsieur Gauthier BRUNET
Né le 09 décembre 1978 à AMIENS (80)
Demeurant à AMIENS (80), 8 Rue Clément MAROT
Célibataire

Monsieur Philippe COMPAIN
Né le 19 mai 1970 à AMIENS (80)
Demeurant à AMIENS (80), 110 Rue Sagebien
Marié le 1er juillet 2000 sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Sophie BOUBERT, née le 13 septembre 1973 à AMIENS (80)

Monsieur Olivier COQUIDE
Né le 13 juillet 1982 à CUCQ (62)
Demeurant à COLLINE-BEAUMONT (62), 31 Rue de Villers
Marié le 21 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens avec Madame Anne-Laure LAVISSE, née le 07 décembre 1982 à MONTREUIL-SUR-MER (62)

Monsieur Stéphane CORNU
Né le 10 juin 1971 à AMIENS (80)
Demeurant à DURY (80), 5 Rue de la Vallée
Pacsé le 1er décembre 2014 avec Madame Sylvie KIEBA, née le 1er octobre 1967 à BRUAY-EN-ARTOIS (62)

DS BQ DS CT DS DH DS GB DS MH DS OC DS PC DS SC DS AD DS CL DS SV DS AD

DocuSign Envelope ID: 5D6822D4-8FD1-413A-9850-E03E3B2F3A0B

Monsieur Alexandre DARRAS
Né le 10 décembre 1980 à SAINTE-CATHERINE (62)
Demeurant à ABBEVILLE (80), 112 Chaussée Marcadé
Marié le 22 septembre 2007 sous le régime de la séparation de biens avec Madame Blandine PETILLON, née le 1er février 1981 à SENLIS (60)

Madame Anne DUBOIS, née FRUIT
Née le 29 octobre 1972 à ARMENTIERES (59)
Demeurant à MERLIMONT (62), 160 rue Marc Facompré
Mariée le 30 mai 2009 sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Pascal DUBOIS, né le 02 août 1962 à ARQUES (62)

Monsieur Denis HENON
Né le 24 mai 1961 à AMIENS (80)
Demeurant à AMIENS (80), 16 rue du Docteur Lenoel
Marié le 29 juin 1985 sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne-Marie REMOND , née le 1er août 1962 à LEDINGHEM (62)

Madame Céline LAMARRE
Née le 1er mai 1986 à AMIENS (80)
Demeurant à BETTENCOURT SAINT OUEN (80), 14 rue Principale
Célibataire

Monsieur Benoit QUENU
Né le 10 mars 1977 à AMIENS (80)
Demeurant à AMIENS (80), 432 Rue Saint-Fuscien
Marié le 20 juin 2015 sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Virginie FORGON, née le 20/09/1982 à SAINT-QUENTIN (02)

Monsieur Christophe TERRIER
Né le 06 juin 1976 à MONTDIDIER (80)
Demeurant à EU (76), 12 rue Demenitroux
Pacsé suivant acte notarié du 13 septembre 2005 enregistré au Tribunal d'Instance de DIEPPE le 23 septembre 2005 avec Madame Sylvie DIOT, née le 22 juin 1974 à ALBERT (80)

Il est ici précisé que les fonds apportés par Monsieur Christophe TERRIER pour la formation du capital de la société proviennent d'un don manuel réalisé le 30 mai 2022 à son profit par son père Monsieur Jean-Michel TERRIER et qu'en conséquence les actions acquises en remploi de fonds propres auront la nature de biens propres.

Madame Sandra VELU, née DOMISSY
Née le 13 août 1972 à LA FERE (02)
Demeurant à SAINT PIERRE EN VAL (76), 15 rue de la basse poterie
Mariée le 14 mai 2005 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union avec Monsieur Nicolas VELU

DS BQ DS CT DS DH DS GB DS MH DS OC DS PC DS SC DS AD DS CL DS SV DS AD

DocuSign Envelope ID: 5D6822D4-8FD1-413A-9850-E03E3B2F3A0B

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

26.1. Le premier Président de la Société est :

Monsieur Marc HUBLE
Né à PITHON (Aisne) le 09 mai 1952
Demeurant à BUSSY-LES-DAOURS (80800) - 4, Rue des Bosquets
soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

26.2. Sont nommés Directeurs Généraux de la Société :

. **Monsieur Gauthier BRUNET**
Né le 09 décembre 1978 à AMIENS (80)
Demeurant à AMIENS (80), 8 Rue Clément Marot

. **Monsieur Philippe COMPAIN**
Né le 19 mai 1970 à AMIENS (80)
Demeurant à AMIENS (80), 110 Rue Sagebien

. **Monsieur Olivier COQUIDE**
Né le 13 juillet 1982 à CUCQ (62)
Demeurant à COLLINE-BEAUMONT (62), 31 Rue de Villers

. **Monsieur Stéphane CORNU**
Né le 10 juin 1971 à AMIENS (80)
Demeurant à DURY (80), 5 Rue de la Vallée

. **Monsieur Alexandre DARRAS**
Né le 10 décembre 1980 à SAINTE-CATHERINE (62)
Demeurant à ABBEVILLE (80), 112 Chaussée Marcadé

. **Monsieur Christophe TERRIER**
Né le 06 juin 1976 à MONTDIDIER (80)
Demeurant à EU (76), 12 rue Demenitroux

soussignés, qui déclarent accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

Leur rémunération est fixée par acte séparé.

DS BQ DS CT DS DH DS GB DS MH DS OL DS PC DS SC DS AD DS CL DS SV DS AD

26.3. Sont nommés commissaires aux comptes de la Société pour les six premiers exercices :

- La société AUDISOM, commissaire aux comptes titulaire,

- La société ACDG, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une Société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 27 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés au premier exercice social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Marc HUBLE et/ou Monsieur Gauthier BRUNET, associé et respectivement Président et Directeur Général, de prendre pour le compte de la Société les engagements déterminés suivants :

. l'ouverture d'un compte bancaire auprès de tous établissements ;
. le dépôt d'une demande de financement aux fins d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital de la société SECOVI ;
. la signature en qualité d'intervenant du pacte d'associés de la Société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

DocuSign Envelope ID: 5D6822D4-8FD1-413A-9850-E03E3B2F3A0B

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Monsieur Marc HUBLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil au moyen de la solution du prestataire DOCUSIGN.

STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUIN 2022

